



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

**Division des établissements**

**Département d'appui, du conseil  
et du suivi des établissements  
scolaires**

Affaire suivie par  
Franck Hugoy  
Téléphone  
01.57.02.63.85  
Mél

[Ce.daces@ac-creteil.fr](mailto:Ce.daces@ac-creteil.fr)

Créteil, le 19 octobre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil,

et

Le président du conseil départemental  
de Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les principaux  
des collèges de Seine-Saint-Denis

Mesdames et messieurs les gestionnaires  
et les agents comptables

s/c Monsieur l'inspecteur d'académie –  
directeur des services de l'éducation  
nationale de Seine-Saint-Denis

**Circulaire n° 2016 - 089 c**

**Objet : Préparation, présentation et transmission des budgets 2017**

**PJ : Notice technique commune de préparation budgétaire  
Annexe « points de vigilance »**

**Références :**

- Code de l'éducation, article L213-2 modifié, articles L421-11 et suivants, article L533-1, articles R421-57 et suivants, articles R531-52 et R531-53.
- Décret n°2007-771 du 10 mai 2007 relatif à la perception par les départements et par les régions de la participation des familles
- Instruction codificatrice M9.6 relative à la réglementation financière et comptable des EPLE

Le budget de l'EPL est un acte essentiel dans la vie de l'établissement. Il constitue la traduction financière de sa politique compte tenu, notamment, des orientations nationales, académiques ainsi que de celles de la collectivité territoriale de rattachement.



2

Vous trouverez en pièces jointes les principales modalités de préparation, de présentation et de transmission des budgets de vos établissements.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les dispositions suivantes auxquelles nous vous demandons de prêter la plus grande attention :

**Codes d'activité :**

L'utilisation des codes prédéfinis par l'instruction codificatrice M9.6 est obligatoire. Nous vous rappelons qu'il est impossible de créer des codes activités commençant par 1. Seule la possibilité de créer des subdivisions sur les quatre derniers caractères est offerte.

**Contributions entre services :**

- Les contributions entre services généraux sont interdites ;
- L'égalité entre les comptes 7588 et les codes d'activité OCINT doit être stricte.

**Services spéciaux et budgets annexes :**

- Le SRH est géré en service spécial ou en budget annexe selon les préconisations de la collectivité de rattachement ;  
Les paies mutualisées sont gérées en service spécial.

**Amortissement**

- L'amortissement de l'ensemble des biens inscrits à l'inventaire de l'établissement ainsi que ceux dont vous prévoyez la mise en service en cours d'année doivent être inscrits dès le budget initial.

**L'utilisation du module de préparation budgétaire PBUD est obligatoire.**

**Rappel du calendrier :**

Le budget doit être voté au plus tard 30 jours après la réception de la notification de la dotation globale de fonctionnement.

Selon l'article L421-11 du code de l'éducation, lorsque le budget n'est pas adopté dans les délais, il est réglé conjointement par la collectivité territoriale de rattachement et l'autorité académique.

Les délais de présentation du budget au conseil d'administration et de transmission aux collectivités doivent être respectés. Il convient d'anticiper toutes ces opérations afin que les désaccords éventuels exprimés par les autorités de contrôle ne pénalisent pas le fonctionnement de l'établissement.

Les services académiques et départementaux se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Hélène Debiève  
Directrice de l'Éducation et de  
la Jeunesse

Pour le Recteur et par délégation  
le secrétaire général

Thierry LEDROIT